



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 février 2014
(OR. fr)

6434/1/14
REV 1

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0180 (COD)**

CODEC 398
PI 19
AUDIO 6
CULT 19

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 12 juillet 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur les articles 50 paragraphe 1, 53, paragraphe 1 et 62 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 12 février 2012 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 12669/12.

² JO C 44 du 15/02/2013, p. 104.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 4 février 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention de la délégation polonaise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 115/13.
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁴ doc. 5906/14.